



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 061-22**

**Objet : MARCHE N°2021M012 – COMMUNE D'HERY-SUR-ALBY – DESSERTE EAUX USEES**  
**DU CHEF-LIEU SUD – AVENANT N°1 DE TRANSFERT – GROUPEMENT SAS FAMY /**  
**SARL FERRAND – GROUPEMENT FAMY TP SASU / SARL FERRAND**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que suite à la scission des activités carrières et travaux publics de la société FAMY SAS, il convient en conséquence de passer un avenant n°1 de transfert au marché n°2021M012 « Commune d'Héry-sur-Alby – Desserte eaux usées du chef-lieu sud »,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n°1 de transfert concernant le marché n°2021M012 « Commune d'Héry-sur-Alby – Desserte eaux usées du chef-lieu sud », conclu avec le SILA, est passé pour prendre en compte le changement de titulaire du marché :

→ Nouveau titulaire du marché : groupement FAMY TP SASU / SARL FERRAND

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le 25 MARS 2022

Affiché le 25 MARS 2022

Exécutoire le 25 MARS 2022

Le Président,

Pierre BRUYERE

Fait à Cran-Gevrier,

Le 22 mars 2022

**Le Président du SILA**  
**Pierre BRUYERE**



Décision n°061-22

Page 1/2

## FOLIO N°

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*